GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Me V CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

l'action en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'une usine supérieure contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le refoulement des eaux, peut-elle être déclarée non receresouvement des eaux, peut-eux erre décaree non réce-vable par le motif que le point d'eau de chacune des deux usines n'aurait pas été fixé par l'autorité administrative, devant laquelle les parties seraient en instance pour cet

Le sieur Delagarrière possédait de temps immémorial, sur la petite rivière de l'Arrax, un moulin que ses ancêres, segneures de la contrée, avaient fait construire, lorsqu'en l'an VI, le sieur Orliac fit bâtir à ce qu'il paraît sans autorisation un autre moulin sur la même rivière, à 400 mètres environ en aval de celui du sieur Delagar-

Celui-ci, dont le moulin s'est trouvé en quelque sorte paralysé à raison de l'insuffisance des eaux de l'Arrax pour alimenter deux usines aussi rapprochées, s'est pourvu d'abord devant l'autorité administrative; il s'est paire d'abord devant l'autorité administrative; il s'est plaint de ce que le moulin que le sieur Orliac avait bâti sus autorisation l'avait vingt fois obligé de changer le mécanisme de son propre moulin, sans pouvoir éviter l'inconvénient du refoulement des eaux et des sables; en conséquence, il a demandé la destruction de l'usine du sieur Orliac, comme incompatible avec l'existence de la

Cette demande, reproduite à diverses époques dans quatre pétitions, dont la dernière était de 1818, et n'ayant amené aucun résultat, le sieur Delagarrière s'est adressé aux Tribunaux. Il a formé, en 1828, contre le sieur Orliac, une action en 40,000 francs de dommages-intérêts, pour raison du préjudice qu'il lui avait causé dès l'an VI, époque de la construction de son moulin, c'est-à-dire pendant près de 30 ans.

Le 23 mai 1829, jugement du Tribunal de Castel-Sarrazin; et, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Toulouse du 10 mars 1830, qui déclarent mal fondée la demande du sieur Delagarière par les motifs suivans: « Attendu que la police des moulins et usines est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; attendu que s'il peut être formé devant fautorité judiciaire une demande en dommages dans cette matière, ce ne peut être que lorsque la demande est fondée sur des contraventions aux réglemens administratifs; attendu que, dans la cause actuelle, il est reconnu qu'il n'existait pas de réglemens relatifs au moulin dont il s'agit, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Delagarrière. Me Dalloz, avocat du demandeur, a dit en substance:
Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui
oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le
réparer; c'est la disposition de l'art. 1582 du Code civil,
qui consacre en cela l'une des notions ces plus élémentaires du droit et de la raison. D'un autre côté, toute action en dommages-intérêts est essentiellement une action civile du domaine des Tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 5, 4 de la loi du 24 août 1790. La Cour royale a ouvertement violé ces deux dispositions fondamentales de notre droit civil, en repoussant par fin de non recevoir la de-

mande en dommages-intérêts de M. Delagarrière. La Cour de Toulouse s'est fondée sur ce qu'il n'exis-1ait aucun réglement qui eût déterminé la hauteur des eaux, attendu, a-t-elle dit, qu'il ne peut être formé d'action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, qu'autant qu'il y a contravention à un réglement administratif qui a fixé le point d'eau. C'est-là une erreur et

des plus graves. En effet, continuait Me Dalloz, il y a, en matière de moulins et d'usines en général, deux choses distinctes, et qu'il faut se garder de confondre, savoir : les droits génél'aux de la société qui sont sous la tutelle de l'autorité administrative, et les droits privés des particuliers auxquels ces sortes d'établissemens peuvent nuire, et qui demeurent sous la protection de l'autorité judiciaire. Ainsi, auen moulin, aucune usine, aucune atelier industriel dangereux ou incommode, ne peut être établi sans l'autorisation du pouvoir administratif qui a le droit de les soumettre à toutes les conditions que peut réclamer l'intérêt général. Mais indépendamment de cette police que réclame l'ordre public per l'intérêt dans su propriété me l'ordre public, tout individu lézé dans sa propriété par le voisinage d'un moulin ou de tout autre établissement industriel. ment industriel, est fondé à demander aux tribunaux la

réparation du dommage qu'il éprouve : et le propriétaire de l'établissement ne peut se soustraire à cette action sous prétexte de l'autorisation administrative qu'il a régulièrement obtenue, à laquelle il s'est ponctuellement conformé, car ces sortes d'autorisations ne sont jamais accordées que sauf les droits de la propriété auxquels l'administration ne peut jamais porter atteinte. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation et celle du conseil d'Etat lui-même. » M° Dalloz parcourt et fait res-

sortir les monumens de cette jurisprudence.

Or, ajoute-t-il, si l'existence d'une ordonnance d'autorisation, si la fixation d'un point d'eau par un arrêté administratif auquel le sieur Orliac se serait religieusement conformé, seraient impuissantes pour faire obstacle à l'action en dommages-intérêts du sieur Lagarrière, comment l'absence de ces deux formalités préalables aurait-elle ce résultat? Comment le sieur Orliac trouverait-il dans cette double infraction le droit d'aneantir une usine ancienne

et d'inonder les propriétés voisines? »
M° Mandaroux-Vertamy, avocat du défendeur, a ré-

La réclamation du sieur Delagarrière est évidemment dictée par un sentiment de rivalité qui doit la rendre peu favorable; car que veut-il? La destruction d'une usine qui est en concurrence avec la sienne. Quoi qu'il en soit, il faut examiner si la prétention est légitime.

En principe, la jouissance commune que deux propriétaires d'usines ont d'un cours d'eau, leur impose des obligations réciproques qui ne peuvent être réglées que par des conventions ou par l'autorité administrative. Si ces conventions ou règlemens sont enfreints, point de doute que les Tribunaux soient compétens pour régler la réparation du préjudice souffert. Mais si, comme dans l'aspèce il n'estiste que souffert de la réparation du préjudice de la réparation du préjudice souffert de la réparation du préjudice de la réparation du préjudi l'espèce, il n'existe aucuns réglemens, il y a nécessité pour les Tribunaux d'attendre que l'administration ait fixé un point de départ pour savoir si le dommage existe et pour

en asseoir l'appréciation.

S'il pouvait y avoir doute lorsque l'action en dommages-intérêts est formée par un propriétaire riverain, il ne doit y en avoir aucun lorsque c'est un propriétaire d'usine qui, comme le sieur Lagarrière, se plaint du pré-judice que lui fait éprouver une usine rivale, et que l'au-torité administrative n'a déterminé le point d'eau ni de l'une ni de l'autre. Comment fixer le quantum du dommage? Comment même en apprécier l'existence? La Cour de Toulouse a fait la plus sage application des principes en refusant d'accueillir une semblable action.

La Cour, après un court délibéré en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu l'art. 1382 du Code civil, et l'art. 5, tit. 4, de la loi du

24 août 1790; Attendu que toute action en dommages-intérêts est de la compétence des Tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que, dans l'espèce, il n'existe point de loi qui ait attribué à l'autorité administrative la connaissance des demandes de la nature dont il s'agit: que, par son arrêt, la Cour royale de Toulouse s'est abstenue de vérifier s'il y avait lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés, sur l'unique motif qu'il appartenait à l'autorité administrative de régler le point d'eau du nouveau moulin et l'u-age du cours

Que cependant il appartenait à l'autorité judiciaire seule de vérifier l'existence et d'apprécier la quotité des dommages dont le demandeur se plaignait à raison du refoulement des eaux et des inondations prétendues causées par ce refoulement, puis-que cette vérification et cette appréciation sont tout à fait indépendantes de l'autorisation à obtenir, et même de l'autorisa-tion obtenue par le propriétaire de la nouvelle usine, et ne pouvait, en aucun cas, dépendre du réglement administratif à întervenir: qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a mé-connu les règles de la compétence, et expressément violé les lois précitées ; Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 22 et 29 janvier, 12 et 19 février. RESPONSABILITÉ DES AGENS DU TRÉSOR, DES AGENS DE CHANGE ET DES NOTAIRES.

Le Trésor est-il responsable de la fausseté du contenu de la procuration notariée en vertu de laquelle il a consenti un transfert ? (Non.)

La responsabilité de l'agent de change qui figure dans un transfert comme certificateur, et qui, à ce titre, répond de l'identité du propriétaire de la rente, de la vérité de la

signature et des pièces par lui produites, s'étend-elle à la vérité de la procuration notariée qui confère à un manda-taire le pouvoir de transférer ? (Non.)

Une pareille procuration, quand elle est d'ailleurs revêtue des formalités extéricures nécessaires à sa validité, ne fait-elle pas foi de son contenu, soit à l'égard du Trésor, soit à l'égard de l'agent de change? (Oui.)

La signature d'un second notaire, exigée par l'uzage, sur certains actes, a-t-elle pour objet d'attester la sincérité des énonciations contenues en ces actes, et engage-t-elle la responsabilité de l'officier public qui l'a donnée? (Non.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril.)

M. l'avocat du Roi E. Desclozeaux, qui a porté la parole dans cette grave affaire, a commencé par résumer les faits de la cause, puis il a abordé successivement les diverses questions de responsabilité soulevées dans ce

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a rendu, après un délibéré de quinze jours, le jugement suivant, que son importance nous engage à reproduire en entier malgré sa longueur:

Attendu que les obligations et la responsabilité des agens du Trésor, concernant les transferts des rentes inscrites au grand livre de la dette publique, sont déterminées par des lois spé-

ciales;
Attendu que sous l'empire de celle du 24 août 1793, et aux termes de son article 162, le rentier qui voulait disposer de sa rente en faisait la déclaration devant un juge de paix ou un notaire, laquelle déclaration, conformément à l'art. 165, était remise, avec l'extrait de l'inscription, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir vérifiées, délivrait un certificat de propriété d'après lequel le payeur principal de la dette publique faisait créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la rente cédée;
Attendu que l'art. 182 de la même loi, qui déclarait le liquidateur responsable des transferts qu'il aurait vérifiés, était corrélatif avec l'art. 165, dont il n'était que la conséquence et la sanction; que la responsabilité était la peine du liquidateur qui n'avait pas rempli son obligation de vérifier l'extrait de l'inscription, et la déclaration de transfert faite devant un juge-de-paix ou un notaire;

l'inscription, et la déclaration de transfert faite devant un jugede-paix ou un notaire;

Attendu que l'obligation de vérifier ne pouvait s'appliquer
qu'aux choses susceptibles de vérification; qu'ainsi, par exemple, le liquidateur n'était pas obligé de faire des recherches
pour savoir si le contenu en la déclaration faite devant l'officier
public était vrai ou faux; que l'acte authentique faisant foi de
son contenu, le liquidateur devait sans examen tenir pour vrai
le contenu de l'acte reçu par le juge-de-paix ou le notaire;
que dès lors il n'aurait pas été responsable du transfert effectué
en vertu d'une fausse déclaration constatée par un notaire ou
un juge-de-paix; que, par la même raison, il n'aurait pas été
responsable non plus de la fausseté des énenciations d'une
procuration notariée ou d'une expédition délivrée par un notaire;

taire;
Attendu que la loi du 28 floréal an VII, en dérogeant à ce'le du 24 août 1793, a déterminé de nouvelles formes plus expéditives pour les transferts des rentes; que d'après ses art. 3 et 4, le vendeur se présente au bureau chargé de recevoir les transfert pour y recevoir sa déclaration; qu'il y remet l'extrait d'inscription à transférer; qu'il lui est expédié un bulletin de cette remise; que la minute du transfert est signée par lui ou par son fondé de pouvoir spécial; que deux jours après, l'acheteur peut se présenter, et que l'extrait de la nouvelle inscription doit lui être délivré sur-le-champ;
Attendu que cette loi de l'an VII est absolument muette sur la responsabilité des agens du Trésor, en matière de trans-

Attendu que cette loi de l'an VII est absolument muette sur la responsabilité des agens du Trésor, en matière de transferts; qu'il ne saut sans doute pas en conclure qu'elle ait entendu les saire considérer comme irresponsables dans tous les cas; mais qu'il en résulte qu'elle n'a pas voulu aggraver leur responsabilité, en l'étendant à des cas dans lesquels la loi de 1703 ne les rendait pas responsables; qu'ainsi lorsqu'un sondé de pouvoir se présente pour signer un transsert, le Trésor n'est point responsable de la vérité du contenu en la procuration notariée qui lui est déposée; que la procuration étant authentique sait soi de ce qu'elle content; que des recherches de la part du Trésor, pour s'assurer autrement de la vérité du contenu de l'acte, seraient inconciliables avec la rapidité des négociations de rentes, et seraient d'ailleurs impossibles;

Attendu qu'il n'a été apporté aucun changement à cette législation, si ce n'est par les art. 14 et 15 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, aux termes desquels articles, les transserts se sont au Trésor en présence d'un agent de change, qui, sous

du 27 prairial an X, aux termes desquels articles, les transferts se font au Trésor en présence d'un agent de change, qui, sous sa responsabilité, certifie l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; que de quelque manière qu'on entende cet arrêté, relativement à la respons ibil té de l'agent de change, on ne peut du moins y voir une extrasion de celle des agens du Trésor; d'où il résulte en délini ive, que lorsque l'acte potarié, en vertu duquel une personne s'est que lorsque l'acte notarié, en vertu duquel une personne s'est présentée comme mandataire et a signé un transfert, se trouve faux dans son contenu, le Trésor u'en est nullement respon-

Attendu en fait que le sieur Chol qui, en présence du sieur Isot, agent de change, a signé les transferts des rentes appar-

tenant au comte de Pancemont, étant porteur de deux extraits ou expéditions particles d'une procuration en brevet, qui était dite lui avoir donné le pouvoir de transférer les rentes, et qui était annoncée avoir été déposée pour minute dans l'étude de l'un des notaires signataires desdits extraits ou expéditions par-tielles; que le sieur Chal était en même temps porteur des ins-criptions de rentes.

Qu'à la vérité les extraits ou expéditions partielles de la pro-curation déposée pour minute étaient faux, ence que la minute déposée ne contenait pas le pouvoir de transférer les rentes dont il s'agit; mais que le Trésor ne devait et ne pouvait ni dont il s'agit; mais que le Trésor ne devait et ne pouvait ni soupconner le faux, ni le vérifier ; que lesdits extraits ou expéditions partielles, portant les véritables signatures des notaires énoncés comme souscripteurs, et étant revêtus de toutes les formalités prescrites pour leur validité comme actes authen-tiques, faisaient foi de leur contenu qui était légalement réputé vrai à l'égard du Trésor;

Qu'ainsi le Trésor n'a manqué à aucune de ses obligations ; qu'il n'y a eu de sa part, ni faute ni imprudence; qu'il ne se trouve dans aucun des cas de responsabilité déterminés par les lois spéciales de la matière, et que dès-lors il n'est pas respon-sable du préjudice éprouvé par le comte de Pancemont;

A l'égard du sieur Isot, agent de change :

Attendu que, suivant l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'agent de change qui a figuré comme certificateur dans un transfert de rente, est responsable de la validité dudit transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites ; qu'en consequence, lorsque le transfert est fait par un tiers comme mandataire du propriétaire, l'agent de change répond tout à la fois de l'iden-tité du mandataire, de la vérité de sa signature, et de la vérité de la procuration produite, soit en brevet, soit en expédition, de la procuration produite, soit en brevet, soit en expédition, par copie entière ou par extrait; mais que sa responsabilité est entièrement à couvert, relativement à la vérité de la procuration, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par notaire, dans la forme authentique, ainsi que cela a cu lieu dans l'espèce de la cause; qu'en effet, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change, qui ne saurait être tenu, non plus que le Trésor, d'aller vérifier l'expédition sur la minute, et qui serait d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute se trouverait déposée à une grande distance du lieu où se ferait le transfert;

A l'égard du sieur Guerinet et de Me Clairet :

A l'egard du sieur Guermet et de Me Clairet:

Attendu que les deux faux extraits de procuration, en vertu desquels les rentes du comte de Pancemoat ont été aliénées, ont été délivrés par Forqueray, »lors notaire, qui s'est dit dépositaire de la procuration contenant le prétendu pouvoir de transférer lesdites inscriptions de rente; que lesdits deux extraits n'ont été signés qu'en second, l'un par Me Clairet, et l'autre par le sieur Guérinet, qui, alors, avait aussi la qualité de notaire, et qu'il n'est pas même allégué que le sieur Guérinet et Me Clairet, au moment où ils ont signé les extraits dont il s'agit, aient eu connaissance du faux qu'ils contenaient, on aient pu le soupçonner;

aient pu le soupçonner;
Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, la signature du notaire dépositaire de la minute suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition entière ou par extrait; que la signature d'un second notaire sur les expéditions ou extraits d'actes, qui a été admise en usage parmi les notaires de Paris, peut servir à attester la vérité de la signales notaires de Paris, peut servir à attester la vérité de la signa-ture du notaire dépositaire de la minute; que la signature en second est une espèce de légalisation officieuse de la signature en premier; qu'elle rend les faux plus difficiles, et qu'elle peut être aussi un moyen de surveillance réciproque dans la forme extérieure des expéditions et extraits; mais qu'elle n'a nulle-ment pour objet d'attester la conformité de l'expédition ou de l'extrait avec la minute qui n'est jamais représentée au notaire en second; qu'inutile pour la validité et l'authenticité légales de l'expédition ou de l'extrait, elle ne saurait rendre le notaire qui la donne responsable du contenu de l'extrait ou expédi-tion;

A l'égard du sieur Chol:

Attendu qu'agissant comme mandataire direct du sieur de Attendu qu'agissant comme mandataire direct du sieur de Pancemont, son premier devoir était de vérifier ses pouvoirs; que s'il eût seulement pris lecture des extraits en vertu desquels il a transféré les rentes, il se serait faci'ement aperçu de leur fausseté, puisqu'ils énonçaient faussement que la procu-fation en brevet contenant le prétendu pouvoir de transférer avait été déposée par lui pour minute à Forqueray; qu'il y a eu faute de sa part, et qu'il doit rendre compte du dommage qu'elle a causé au comte de Pancemont;

A l'égard de Forqueray :

Attendu que fabricateur des faux extraits, il est responsable du préjudice qui est résulté de son crime;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que les condamnations à prononcer contre Chol et

Attendu que les condamnations à prononcer contre Chol et Forqueray consistent en dommages-intérêts;
Attendu qu'en matière civile, l'art. 126 du Code de procédure laisse à la prudence du juge de prononcer la contrainte par corps pour dommages et intérêts excédant 300 francs;
Attendu que les faits de la cause ne sont pas de nature à motiver cette voie de contrainte contre le sieur Chol, qui n'a été qu'imprudent, et à qui il n'a été fait aucun reproche de mauvaise foi:

En ce qui touche les demandes en garantie et en contre-ga-

Attendu qu'elles restent sans objet, d'après la décision sur la demande principale; Le Tribunal déclare le comte de Pancemont non-recevable

et mal fondé dans ses demandes contre l'agent judiciaire du Trésor, et contre les sieurs Isot, Clairet et Guérinet. Condamne solidairement le sieur Chol et Forqueray, et mê-me ce dernier par corps, à rétablir dant la huitaine de la signi-

me ce dernier par corps, à rétablir dant la huitaine de la signification du présent jugement, sur le grand-livre de la dette publique, une inscription de 5,000 fr. de rente, avec jouissance du 22 septembre 1830, au nom du comte de Pancemont.

Sinon, et ledit délai passé, le condamne par les mêmes voies, à payer au comte de Pancemont la somme de cent mille francs avec les intérêts à 5 pour 100, à compter dudit jour 22 septembre 1830, pour lui tenir heu de deux inscriptions de rente 5 p. 100, l'une de mille francs, et l'autre de 4000 fr.

Condamne en outre solidairement le sieur Chol et Forque-ray, et même ce dernier par corps à rétablir sur le grand livre.

Condamne en outre solidairement le sieur Chol et Forqueray, et même ce dernier par corps, à rétablir sur le grand-livre de la dette publique, au nom du comte de Pancemont, une inscription de rente 3 p. 100, avec jouissance du 22 décembre 1830; sinon, et ledit délai passé, les condamne, par les mêmes voies, à payer au comte de Pancemout la somme de r33,333 fr. 33 c., pour le capital de ladite rente, avec les intérêts à 5 pour 100, à compter dudit jour 22 décembre 1830;
Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les demandes en garantie formées par l'agent judiciaire du Trésor contre le sieur Isot, par

ce dernier contre Forqueray et les sieurs Guérinet Clairet et l' Chol, par le sieur Guérinet contre Forqueray; Condamne le comte de Pancemont aux dépens envers l'agent judiciaire du Tresor et envers les sieurs Isot, Clairet et Guérinet, dans lesquels dépens, entreront ceux des demandes en ga-

Condamne le sieur Chol et Forqueray aux dépens envers le

comte de Pancemont.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.) Audience du 10 avril.

M. le comte de Jobal contre M. de Franchessin, ex-agent de change, M. Milleret, ancien receveur-général des finances, et M. le colonel Deniset.

Le 5 janvier 1827, M. de Franchessin, agent de change près la Bourse de Paris, s'associa, pour l'exploitation de cette charge, avec M. le comte d'Evry et M. Jacques Milleret, rececharge, avec M. le comte d'Evry et M. Jacques Milleret, receveur général des finances. Le fonds social se composait : 1° de la valeur de la charge, estimée à 800,000 fr., et qui avait coûté 950,000 fr.; 2° du cautionnement déposé au Trésor, de 125 000 fr.; 3° de la réserve à la caisse syndicale, de 50,000 fr.; 4° du fonds de roulement, de 105,000 fr.; en tout de 1,080,000 fr. M. Jacques Milleret possédait 11124 dans la société. Le 17 avril 1829, cet associé céda 6124 ou 11′ du fonds social à M. le comte de Jobal de Pagny. M. de Franchessin remboursa, le 2 décembre 1829, la commandite de M. Jacques Milleret, qui cessa dés-lors de faire partie de l'association. Le 7 mars 1830, il intervint entre le titulaire de la charge et M. le comte de Jobal un traité, par lequel ce dernier fut reconnu associé commanditaire de 270,000 fr., pour le quart que lui avait transmis M. Jacques Milleret.

Dans le mois d'octobre 1831, les événemens forcèrent M. de

Dans le mois d'octobre 1831, les événemens forcèrent M. de Franchessin à se mettre en liquidation. Il abandonna le par-quet, et sortit même de France. Toutefois, il ne tarda pas à revenir à Paris. Il vendit sa charge, avec une perte énorme, à M. Deniset. M. le comte de Jobal forma opposition à la vente entre les mains du ministre des finances et du syndic des agens de change. Un reféré fut introdnit, à cette occasion, devant M. Debelleyme, président du Tribunal civil. Là, M. Deniset déclara se rendre caution du paiement des condamnations que l'opposant pouvait obtenir contre M. de Franchessiu. M. le comte de Jobal donna aussitôt main-levée de son opposition.

Après une exploitation de que ques mois, M. Deniset rétro-céda la charge d'agent de change. M. le comte de Jobal s'op-posa au paiement du prix, sur le fondement que M. Deniset n'olfrait aucune solvabilité personnelle, et ne pouvait remplir son engagement de caution que par le prix de l'office qu'il avait vendu. Dans ces rireconstances, M. le comte de Jobal ajourna devant le Tribunal de commerce M. de Franchessin voir déclarer nulle la vente des 6124 du 17 avril 1829, comme entachée de dol et de fraude. Le demandeur conclut, en outre, à la restitution des 270,000 fr. qu'il avait versés, et à ce que le jugement fût déclaré commun avec M. Deniset, et celui-ci tenu colidiarement à la restitution de suit declaré commun avec M. Deniset, et celui-ci tenu colidiarement à la restitution de suit present de la celui-ci tenu colidiarement à la restitution de suit present de la celui-ci tenu colidiarement à la celui-ci tenu colidiarement au celui-ci tenu colidiarement au celui-ci tenu celui-c solidairement à la restitution de cette somme.

M° Berryer fils a précenté les moyens de M. le comte de Jobal. Suivant l'avocat, à l'époque de la vente des 6/24, la société devait 1,099,000 fr. Pour faire face à ce passif énorme, elle avait 560,000 fr. de créances actives; mais les débiteurs de ces 560,000 fr. n'étaient que des joueurs de Bourse, qui, depuis six mois, ne payaient pas leurs différences, et centre les quels on n'avait avenue. pas leurs différences, et contre lesquels on n'avait aucune action en justice. C'est ce que prouvent d'une manière ir-réfragable les livres de la société. M. de Franchessin s'é-tait porté débiteur de 162,000 fr. Il résulte de la , que s'il avait effectué sa mise sociale d'une main, il la retirait de l'autre. Ainsi, pour payer ses dettes, la société n'avait réellement que la charge d'agent de change, le cautionnement, la réserve et le fonds de roulement. Lors donc qu'on céda les 6/24 à M. le comte Jobal, on ne lui transmit que les 6/24 d'une valeur épuisée; on lui céda le

M. le comte de Jobal versa 270,000 fr., croyant acheter des droits réels existans, susceptibles d'un produit plus ou moins considérable, et il se trouva n'avoir acheté que des dettes. Il est évident qu'on a trompé le demandeur, et que le consentement qu'il a donné n'a été que le résultat de l'erreur et de la fraude. La cession est donc entachée d'une nullité radicale. MM. de Franchessin et Milleret sont auteur et complice du del signalé. Une courte Milleret sont auteur et complice du dol signalé. Une courte réflexion fera sentir combien la conduite de M. de Franchessin est digne de blâme. En 1829, s'il faut l'en croire, la société était prospère, et il était débiteur de 162,000 f. envers elle. En 1831, alors que la société est dans une ruine complète, il se dit créancier de 400,000 fr. Com-

ment expliquer cet étrange contraste?

M° Choppin a défendu M. de Franchessin. Les désastres de la société doivent être principalement attribués à M. le comte de Jobal. Cet associé commanditaire avait procure une foule de cliens, qui appelaient de tous leurs vœux la chûte de Louis-Philippe, qui croyaient ferme-ment à cette chûte, et qui, dans la prévision de cet évé-nement, se livraient à des spéculations colossales sur la baisse. Mais l'avénement de M. Casimir Périer à la présidence du conseil, l'empressement des Français de tous les rangs à souscrire à l'emprunt national, détruisirent bientôt ces illusions. La hausse prit un essor inoui, et la clientelle, ennemie du gouvernement, trompée dans ses calculs, fut hors d'état de satisfaire à ses obligations. Au moment où M. de Franchessin allait paisiblement procéder à sa liquidation, et s'en tirer avec honneur, un commanditaire imprudent, M. Bertin de Presle, se mit entre les mains d'un avoué, qui imagina de faire apposer les scellés chez M. de Franchessin, Cette apposition intempestive de scellés porta le coup le plus funeste à la liquidation. On a exposé d'une manière inexacte la situation de la société. M. le comte de Jobal fait partie d'une société nouvelle, qui s'est chargée de liquider la société précédente. L'ancienne société avait un passif de 846,058 fr. 95 cent.; elle céda, pour solder ce passif, de bonnes créances actives pour une somme totale de 920,030 fr. 52 cent. Loin donc d'être au-dessous de ses affaires, l'ancienne société avait un excédent net, un boni de plus de 73,000 fr. L'action en nullité est évidemment non re-

cevable. Car on ne prouve aucuns faits de dol et de fraude; on se borne, à cet égard, à de simples articulations

M. le comte de Jobal, avant de traiter en 1850 avec M. de Franchessin, avait vu et compulsé les registres de M. de Francuessai, avait pa ce compand les legistres de la société; il avait touché les dividendes afférens à ses la societé; il avant course. Comment se fait-il qu'aujour-624; il a donné son quitus. Comment se fait-il qu'aujour-6124; il a donné son quitus. Comment se fait-il qu'aujourd'hui il vienne se plaindre d'avoir été induit en erreur? Pourquoi, dans l'intervalle du 17 avril 1829 au 7 mars 1850, alors qu'il avait fait toutes les vérifications qu'il avait voulu, n'élèva-t-il aucune réclamation, et donna-t-il pleine décharge sans aucune réserve? Pourquoi s'associat-il avec M. de Franchessin? Il est sensible que le système cettrel de M. le comte de Jobal sur une prétendue frande actuel de M. le comte de Jobal sur une prétendue fraude, n'est qu'un roman, une pure invention pour échafaude, nn procès et faire du scandale. Dans l'origine, le demandeur n'avait pas conçu le projet d'une action en nullité ou en rescision. Il avait accepte un Tribunal arbitral pour apurer les comptes sociaux. Devant les arbitres, juges naturels des parties, M. de Franchessin eut facilement démontré la régularité de toutes ses opérations. M. le demontre la regularité de toute grand jour de la vérité; il a déserté le Tribunal arbitral, où il se voyait sur le point d'être convaince d'imposture, et il a eu l'inconcevable imprudence de venir intenter devant le Tribunal de commerce un procès manifestement absurde.

Me Amédée Lefebvre, dans une courte mais lumineuse

plaidoirie, s'est efforce de prouver que M. de Jobal n'avait , ni en droit , ni en équité , aucune action contre M. Jacques Milleret.

M° Plougoulm a demandé que M. Deniset fût mis hors de cause. Le défenseur a prétendu que la garantie promise devant M. Debelleyme, ne concernait que les condamnations qui pencheynte, ne concernat que les con-damnations qui pourraient être prononcées par les arbi-tres au profit de M. Jobal, par suite du compte de liqui-dation, et non des condamnations qui seraient obtenues au Tribunal de commerce, pour cause de dol et de

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, pour délibérer ; mais à la reprise de l'audience , après une suspension d'environ une heure, M, le président Aubé a déclaré que le délibéré était continué à quinzaine.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.

(Correspondance particulière.) (PRÉSIDENCE DE M. DE LASSERRE.) Session de janvier 1853.

Deux nuances bien distinctes se dessinent dans l'opposition coloniale: l'une se compose des colons qui intriguent sourdement contre nous auprès du ministère de la marine, et réussissent à dominer le gouvernement local; l'autre d'une tourbe de petits blancs qui nous provoquent sans cesse et s'efforcent de convertir en affaires de parti des rixes individuelles.

Les frères Ernest et François Romager avaient eu une querelle suivie de voies de fait avec Arsène et son beaufrère, Félix Osmin. La chambre des mises en accusation avait, par un arrêt en date du 2 courant, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre à l'égard d'Ernest Romager; mais qu'il y avait indices suffisans que François Romage et Osmin Felix s'étaient rendus coupables d'un délit, et Arsène d'un crime. Elle avait en conséquence renvoyé ce dernier, et, vu la connexité, les deux premiers devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre. Cette affaire a été portée à l'audience de cette Cour du 22 janvier 1855.

Ernest Romager s'est constitué partie civile par l'organe de Mº Béllot, avoué, et a conclu contre Félix Osmin à 3000 francs de dommages-intérêts.

C'est d'après le conseil de cet avoué que François Romager refuse d'être jugé dans la session actuelle, Se fondant sur ce qu'il piu pass resisté en tierre des sessions de la session actuelle. dant sur ce qu'il n'a pas assisté au tirage des assesseurs, il demande le renvoi de la cause à la session suivante. Comme il est en liberté provisoire, et Arsène en état de mandat de dépôt, il se flatte de prolonger de trois mois la cartificité de celui si captivité de celui-ci.

Cet incident occasionne un débat très vif entre la partie civile, le ministère public et Me Darasse, avocat-avoué, défenseur d'Arsène et d'Osmin.

La Cour prononçant la disjonction de la cause, retient Arsène et Osmin, et renvoie François Romager aux pro-

Voici les faits résultant des débats.

Dans la soirée du 13 novembre dernier, François Romager etant sur la place Sartine, crut remarquer qu min Félix le considérait d'un air moqueur. Cette circonstance n'est pas suffisamment établie. Quoiqu'il en soit, François Romager aborde brusquement Osmin et provoque une explication en termes impolis. Celui-ci de s'excuser, celui-là de s'emporter. « Vous avez parlé de moi, dit le premier. — Cela n'est pas vrai, répond l'autre. Cette réponse lui vaut un soufflet, et avant qu'il ait pu le ren-

Deux témoins biancs, les sieurs Lacroix et Jacques Pimarre, déclarent que François Romager s'était, avant

d'engager la rixe, muni d'un bâton. Le lendemain de cette scène, Osmin voulut tirer satisfaction du soufflet qu'il avait reçu; mais son adversaire était parti pour la Basse-Terre, Le 21, à sept heures en viron du soir, il rencontre près du presbytère et de la place Sartine, Ernest Romager, le prend pour son frère, et lui applique un soufflet. Une lutte s'engage; des groupes nombreur en franche de la la presentation de la la complete de la complet pes nombreux se forment; des colloques animés s'établissent entre les blancs et les hommes de couleur; plusieurs rixes s'ensuivent; mais l'autorité intervient et tout se

Une scène plus affligeante se prépare. Le sieur Lambert, témoin blanc, dépose que le 22, au matin, François Romager le pria de lui indiquer le logis d'Arsène; que ce calme.

renseignement obtenu, François Romager se rendit au logis susdit et qu'il y fut bientôt suivi de son frère Er-

Trois témoins les y ont vus et disent unanimement qu'ils proférèrent tous deux des injures très-graves contre Arsène, dont ils ne respectèrent même pas l'épouse. Arsène qui se rasait au moment de leur entrée et qui était en robe de chambre, les invita à se retirer, leur représenant qu'ils n'étaient que des enfans à l'égard de qui il ne voulait pas abuser de sa force (elle est athlétique). Ils sortent enfin et Arsène continue à se raser.

Soudain un cri terrible frappe les oreilles de celui-ci : Arsène, Arsène, on assassine votre beau frère! "S'élancer hors de la maison, saisir rapidement un baton qu'il trouve dans la rue, en asséner un coup à François Romager qui, de concert avec Ernest, assommait Osmin qu'ils avaient terrasse, tout cela fut, de la part d'Arsène,

spontané, prompt comme l'éclair.

Osmin, renversé sur le seuil de sa porte par les deux Romager, souffleté, battu par eux, avait au front une blessure peu dangereuse, mais d'où le sang coulait avec assez d'abondance. Quant à François Romager, il avait reu une forte blessure sur la bosse verticale du côté guche de la tête, de trois pouces environ de longueur.

M. le président, vu l'absence de M. Vanneau, chirur-gien du Roi et aux rapports, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il soit donné lecture du certificat par lequel ce docteur atteste que François Romager a épronvé une incapacité de plus de vingt jours de travail.

M. le docteur James, qui a visité cet accusé le 22 au matin, qui en a constaté l'état, qui, dans sa propre maison, sous sa responsabilité, et à partir de la date précitée, l'a gardé et traité environ douze jours, après lesquels il a été transféré à l'hôpital, M. James pense que cet accusé n'a pu se livrer à aucun travail, même huit jours

après sa translation à l'hôpital.

Cependant deux témoins entendus en vertu du pouvoir discretionnaire déposent, l'un, que François Romager faisait des armes trois jours après son entrée à l'hôpital; fautre qu'il a vu ce prévenu se mettant en garde contre un des officiers qui se trouvaient dans ce lieu pour cause de maladie. Il est à remarquer cependant que la blessure d'Osmin n'a été ni pansée, ni constatée. M. L. Mahé de Villeneuve, conseiller provisoire, a interrompu Osmin, qui prononçait une défense, et lui a fait observer qu'il tait facile de s'apercevoir qu'il avait appris son discours par cœur. Il a adressé aussi cette observation au témoin Bedfort, jeune homme de couleur, élevé à Paris, et a même ajouté : « La Cour ne doit pas souffrir une pareille déposition. »

Me Bellot, avocat de la partie civile, après avoir établi

que son client Ernest Romager avait essuyé de la part d'Osmin l'injure réputée la plus grave parmi les hommes, et avoir promis de s'exprimer avec modération, s'applique à justifier ses conclusions. Si une trop grande distance sociale, à dit M° Bellot, ne séparait mon client de Félix Osmin, il aurait, au lieu de 5000 fr., exigé de ce-lui-ci une réparation que la loi ne permet pas, mais

a qu'elle tolère. »

Or, ce client est commis, fils d'un capitaine de bateau, et Osmin est charpentier. La distance sociale n'est donc pas si grande, sauf les préjugés de couleur, qu'on essaie sans cesse de faire revivre.

M. Marais, procureur du Roi, a soutenu avec chaleur la prévention, et s'est attaché principalement à démontrer qu'il n'existait en faveur des deux accusés aucune circonstance atténuante.

M° Darasse, après avoir habilement groupé autour de chaque chef d'accusation, tous les argumens qui le détruisent, réfute la partie civile, démontre qu'Arsène était dans le cas de la légitime défense, que dans son action il y a eu spontanéité et non préméditation, et qu'enfin, l'incapacité de travail, dans l'espèce, n'est point telle que la loi la définit.

Après des répliques successives, M. le président, sans demander aux accusés s'ils n'ont plus rien à ajouter à leur defense, annonce que les débats sont terminés et que la Cour se retire pour délibérer sur la position des ques-

lions; elle les pose ainsi;

1º L'accusé Arsène est-il coupable d'avoir fait des blessures

rté des coups à François Romager?

2º L'accusé Arsène est-il coupable d'avoir fait des blessures porté des coups à François Romager, dont il serait résulté pour celui-ci une incapacité de travail de plus de vingt jours?

3º L'accusé Osmin est-il coupable d'avoir donné un soufflet à Espect Romager. Esnest Romager?

4º L'a-t-il fait avec préméditation?

La première et la troisième questions sont résolues af-mativement, et les deux autres négativement. Le ministère public requiert que la partie civile soit

condamnée aux dépens, Arsène à deux ans et Osmin à un

mois de prison.
La Cour, après une courte délibération, condamne Arsène à 15 mois de prison et à 101 fr. d'amende, Osmin à mois de prison, à 101 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts; tous deux solidairement aux dépens.

de couleur présentes à l'audience, l'impression la plus pé-lible. Me Darasse en a pâli, et se penchant vers l'un de ses confrères, il a dit : « C'est affreux! »

Audience du 21 janvier 1855.

Aujourd'hui comparaissait un sieur Béguet, instituteur, prévenu d'avoir fait des blessures ou porté des coups au seur Barnabé, dit Cinquante-Hommes, dont il serait ré-seur Bour celui-ci une incapacité de plus de 20 jours de lavail

Barnabé est présent. Son aspect émeut vivement la pide des auditeurs. Sa figure pâle et souffrante, son bras gauche encore en écharpe, ses réponses naïves et fran-ches la description de la charpe, ses réponses naïves et franches, la douceur de sa physionomie, sa jeunesse enfin, ses vêtemens qui annoncent la misère, tout concourt à inspirer de l'intérêt pour cette victime d'une brutalité sans

exemple. Ecoutons-le:

d'allai, dans le courant de novembre dernier, au quartier du canal, chez M. Chérot Dupavillon. Il était sorti. J'y rencontrai Béguet, qui y donnait des leçons. Il mangeait des oranges et s'amusait à m'en jeter les écorces à la figure, au lieu de répondre aux questions que je lui adressais, afin que je susse où était M. Chérot Dupavillon. Je le priai de cesser ce jeu. Il prit alors un baton et, en me taquinant, il me toucha plusieurs fois le ventre. Je l'invitai une seconde fois à s'abstenir de ces plaisanteries qui ne me convenzient pas. Il ne tint aucun compte de mes remontrances. Bien plus il s'emporta, me frappa à coups redoublés de son bâton, me renversa et me cassa le bras gauche.

Telle est la bonté de Barnabé, que même après ce trai-tement barbare, il voulut se désister de sa plainte contre

Après l'audition des témoins et les plaidoiries, la Cour pose, résout les questions et condamne Béguet à 8 jours de prison et à 50 fr. d'amende.

Et cependant Barnabé est charpentier, il ne vit que du travail de ses mains, il ne pourra plus se servir de son bras gauche. Ici l'incapacité de travail n'est pas relative, elle est absolue. En regard de cet arrêt si plein de mansuétude, qu'on mette celui qui a été prononcé contre Arsène et Osmin. Quel contraste! Mais qu'on cesse de s'é-tonner : Béguet est blanc ; Arsène, Osmin et Barnabé sont de couleur.

30000 PROCÈS POUR L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

CONSULTATION DE M° CRÉMILUX.

Non sanguinis orda Spoliis quæratur in istis. OVIDE.

Vu le Mémoire à consulter, délibéré par Me Patorni, répondant aux questions qui en résultent : L'épée de Napoléon ap partient-elle à Marie-Louise? à la famille paternel e du roi de Rome? à la nation française?

Le conse l'soussigné, estime ce qui suit :

L's généraux d'Alexandre, ses amis, ses soldats, entouraient le lit du héros à ses derniers momens. Au milieu de la consternation générale, une voix s'écria : « A qui donc appartiendra » le trône d'Alexandre? » Le grand homme répondit : « Au » plus digne. » et il expira

» plus digne, » et il expira.

Un roi de France, prêt à livrer bataille, déposa sa couronne sur l'autel où l'armée invoquait l'assistance de Dieu; « S'il est » un guerrier qui se croie plus digne de la porter, s'écria-t-il,

» un guerrier qui se crote plus tigne de la porter, s'et la coun', qu'il la prenne! »

L'épée de Napoléon, c'est le trône d'Alexandre, c'est la couronne de France, c'est un joyau plus précieux encore; car
rien n'est beau comme les noms de Marengo et d'Austerlitz,
gravés par la victoire sur le pommeau de cette épée.

Si le héros mourant envoyait à son fils encore enfant l'épée
d'Austerlitz, c'est qu'au fond du cœur du prisonnier de SainteHélène, vivait encore toute l'ardeur patriotique du soldat cou-

Hélène, vivait encore toute l'ardeur patriotique du soldat couronné. C'était Amilear présentant des armes à son jeune fils Annibal, et lui montrant Rome à conquérir pour venger Cartheau a Luis Amon fils thage: « Jure, ô mon fils, sur cet autel, sur ces victimes, de » marcher contre les Romains, dès que tes forces te le per-» mettront: jure, et n'oublie jamais ton serment, que tu seras

l'implacable ennemi du peuple romain (1). »
Ainsi parlait Amilcar, et voici les paroles de Napoléon : « Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né PRINCE FRANÇAIS, et de ne JAMAIS SE PRÈTER à être un instrument entre les mains des triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe. Il ne doit jamais combattre ni nuire en aucune manière à la France, il doit adopter ma devise: Tout pour le peuple français. Je lui légue mon épée, CELLE QUE JE PORTAIS À AUSTERLITZ, mon poignard, mon glaive.... Je désire que ce faible legs lui soit cher comme lui retraçant

» le souvenir d'un père dont l'Univers l'entretiendra.»

Oh! si le fils de Napoléon eût vécu, et qu'il n'eût pas compris les destinées que lui imposaient ces grandes recommandations, il aurait fallu briser dans ses mains l'épée du grand

homme!

Le roi de Rome est mort à Vienne; il ne lui a pas été donné de consacrer à la France l'épée devant laquelle s'inclinèrent les plus puissans monarques; cette épée est en France, et l'on demande à qui elle appartient!...

Marie-Louise la réclame!

Marie-Louise!... L'ombre de Napoléon commande notre respect pour celle qui partagea son trône; mais ses droits à l'épée de l'empereur, où sont-ils écrits?

Dans les lois de l'Autriche, qui donnent à la mère la succession du fils... Le fils de Napoléon était donc un Autrichien? Et à Dieu ne plaise que je fasse injure de ce mot? Chaque peuple a ses vertus, sa grandeur, sa nationalité. Mais qui donc a ravi au prince français sa qualité de Français? Serait-ce l'infortune de son père, aussi grande que sa gloire, si quelque chose pouvait atteindre à sa gloire? Serait-ce la déplorable loi qui retient les cendres du père à Sainte-Hélène, les cendres du fils à Vienne? Serait-ce l'exil qui chasse encore de France cette famille toute française, tout empreinté du reflet de notre gloire nationale?

Il fut un temps aussi où la colère d'un roi rejetait hors de France des milliers de Français; alors la colère d'un roi, c'était la loi suprême. Mais, quand les petits-fils des religionnaires proscrits revendiquèrent le titre d'enfans de la France, l'Assemblée Nationale déclara que la proscription ne ravissait pas le droit, et que ces descendans de plusieurs générations d'exi-lés, exilés eux-mêmes, n'avaient pas perdu leur patrie. Les lois françaises seules peuvent donc être invoquées; et,

d'après nos anciens usages, jamais abolis, les armes appartien-nent à la famille du père. Pour nous servir du vieux langage : les armes suivent les armes.

Mais il a vécu, il est mort en Autriche; mais il a conservé,

Mais il a vecu, il est mort en Autriche; mais il a conserve, après sa majorité de prince, même après sa majorité de citoyen, le titre de duc de Reischtadt.

Retenu sur un sol étranger par la politique étrangère, gratifié d'un duché, lui, roi à son berceau, lui, destiné à deux couronnes, fut-il libre dans le choix de sa résidence, dans l'adoption d'apprendix à l'apprendix de la conserve, au l'apprendix de la conserve, après de fin de l'apprés que

tion d'un vain titre? Il'ne vit pas même la fin de l'année que

(1) Fama etiam est Annibalem annorum ferme novem , pueriliter blandientem patri Amilcari, altaribus admotum . tactis sacris jurejurando adactum, se cum primum posset, hostem fore populo romano.

(TIT. LIV.)

nos lois accordent pour faire un choix entre la France et le ennemi.

Laissez-nous du moins à nous, amouteur de la gloire de son père, admirateurs passionnés de son géné, laissez-nous parser que l'âme du fils avait compris sa destinée que, s'is a vie est éteinte à ses premiers jours, c'est que, sons les habits du duc de Reischtadt, se consumait, dans une noble douleur, le cœur de Napoléon II! Laissez-nous croire enfin que son dernier son-pir fut à nous, son dernier regard à la France; laissez-nous tracer sur sa tombe le vers du poète latin:

Et dulces moriens reminiscitur Argos.

Qu'importerait d'ailleurs qu'il fût mort sujet de l'Autriche? L'épée alors n'était pas pour lui; elle n'est pas tombée dans sa succession. A qui Napoléon l'a-t-il donnée? A son fils, prince français. Prince autrichien, loin de lui l'épée de Napoléon. Elle irait donc briller, éclatant trophée, au sein de la capitale de l'empereur d'Autriche, cette épée transmise par le héros à son fils, à condition qu'il ne servirait jamais d'instrument aux triumeirs qui oppriment les neurles de l'Europe.

aux triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe!
Ainsi, que l'on choisisse; le fils de Napoléon mort français ne laisse à Marie-Louise aucun droit aux armes de son père; le duc de Reischstadt mort autrichien n'a jamais en lui-même

aueun droit à cette épée.

La famille même de l'empereur Napoléon, n'a pas, à nos yeux, un droit certain à ce précieux héritage. La pensée du tes-

yeux, un droit certain a ce precieux neritage. La pensee du les-tament de Napoléon n'est pas là; que l'on m'écoute : Napoléon à Sainte-Hélène a rêvé son empire, comme en Egypte, comme à l'île d'Elbe. A ce vaste génie se présentaient comme des évènemens ordinaires, ces grandes vicissitudes de la fortune quile trouvèrent toujours prêt. Un frêle esquif devait une troisième fois sillonner les mers, la France devait saluer encore son aigle aux couleurs nationales. Quand les douleurs de la captivité eurent affaibli son corps, son ame n'abandonna pas sa douce et grande consolation. A son fils l'avenir, voilà

pas sa touce et grande consolation. A son fils l'avenir, voilà sa pensée, son testament la révèle tout entière.

Le fils à qui il lègue ses armes, c'est le prince français; il aur i donc cessé d'être le captif de l'Autriche. L'épée qu'il envoie contre les triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe, c'est l'épée qu'il portait à Austerlitz! Austerlitz, grande victoire, choisie au milieu de vingt autres victoires; Austerlitz, anniversaire du jour où il place cur est lête le convention. anniversaire du jour où il plaça sur sa tête la couronne de France! Son épée à toucher, c'est son trône à ressaisir; c'est Gontrand disant à Childebert : a Ecce hasta mea, hoc est in-

outraind quant à Childebert : « Écce hasta mea, hoc est in» dicium quod tibi totum regnum meum tradidi. » Mon fils,
dit Napoleon, voici mon épée, c'est mon empire!...

Et puis ces dernières paroles : Tout pour la France.
A la France done l'épée de Napoléon comme sa gloire.
Dans les siècles reculés, on suspendait aux voûtes des temples l'épée des héros : « Si je triomphe, disait Hector voulant » combattre Achille, je suspendrai l'épée du vaincu à la voûte » du temple de nos dieux. »
Nos ancêtres deuessiont sur leur accession les

Nos ancêtres deposaient sur leur cercueil les armes des

guerriers illustres. guerriers illustres.

A la mort de Frédéric, nul n'osa toucher son épée. Quarante ans après, Napoléon la trouva, conservée religieusement dans la chambre où Frédéric avait cessé de vivre, sur le meuble même où sa main l'avait déposée pour la dernière fois.

« J'aime mieux, s'écria l'Empereur, cette épée que vingt mil» lions! » Et Paris reçut le trophée de la victoire.

Ah! sans doute, elle serait l'objet d'un culte religieux, la clorieuse épée, soit qu'elle demeurêt aux mains de celle qui

An: sans doute, elle serait l'objet d'un cune rengieux, la glorieuse épée, soit qu'elle demeurât aux mains de celle qui, mère de tant de rois, n'a plus de ses grandeurs évanonies, que les immortels souvenirs d'un nom impérissable; soit qu'un Napoléon sut choisi par tous pour conserver ce premier dépôt, qui se transmettrait jusqu'au dernier rejeton de la famille napoléonique.

Mais qui donc pourra prétendre que ce culte de famille suffise à l'épée de Napoléon? Qui donc voudrait invoquer ici, comme titre, les règles du droit civil; les liens du sang? Non comme titre, les règles du droit civil; les hens du sang l'. Non sanguinis ordo spoliis quæratur in istis! Achille meurt; ni son père Pélée, ni son fils Pyrrhus ne revendiquent ses armes; l'armée s'assemble et choisit l'héritier. C'est que les armes d'Achille appartenaient à l'armée. L'épée de Napoléon est aussi la propriété de la France comme ses cendres. Qu'elle vienne, au sein de la Colonne nationale, attendre l'urne funéraire. Puis, au jour des combats, elle sera présentée. pouvalle originale de la colonne nationale. Puis , au jour des combats , elle sera présentée , nouvelle oriflamme à nos intrépides guerriers; et, du milieu de leurs ba-taillons électrisés à sa vue, s'échappera ce cri terrible à l'en-nemi : C'est l'épèe de Napoléon à Austerlitz!

Delibéré à París, le 7 avril 1833,

AD. CRÉMIEUX, Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. CONSULTATION DE Me MOULIN.

Le conseil soussigné qui a lu 1° le mémoire à consulter de M° Patorni; 2° les consultations de Mes Odilon Barrot, Ph. Dupin et Chaix d'Est-Ange, adhère sans restriction à l'opinion de ces jurisconsultes.

Comme eux il pense que, soit que l'on se renferme dans les dispositions du droit civil, soit que l'on s'élève aux considérations du droit politique, soit que l'on veuille chercher dans les tions du droit pointque, soit que i on veuille chercher dans les volontés dernières du proscrit de Sainte-Hélène l'intention qui les a dictées, l'épée de Marengo et d'Austerlitz ne peut jamais devenir la conquête de l'Autriche, qui l'a illustrée par ses défaites. Le vaincu ne saurait prétendre aux armes du vainquent.

Aux termes du droit civil, l'épée de Napoléon appartient à sa famille paternelle;

Elle appartient à la France, d'après le droit politique et la volonté du captif qui, sur son lit de mort, et les yeux tournés vers la patrie, lui demandait un tombeau sur les rives de la Saine. Délibéré à Paris, le 10 avril 1833.

L.-H. MOULIN.

CHRONIQUE.

DÈPARTEMENS.

—La police de Périgueux vient d'avoir à s'occuper d'un fait assez rare en France, et tout-a-fait digne de figurer dans les annales de nos voisins d'outre-mer.

Certain meunier se présentait d'un air assez embarrassé, tournant et retournant son chapeau dans ses mains : Mon magistrat, disait-il, voilà ce qui en est!... ma femme ne veut plus me recevoir chez nous... Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de la forcer à me laisser rentrer à la maison? — Sans doute, lui répondit-on. La loi contraint la femme à obéir à son mari.... Mais pourquoi votre femme vous a-t-elle chassé? Vous la battiez, peut-être? — Moi, grand Dieu! battre ma femme!.... incapable mon magistrat!..... Mais c'est qu'elle est avec un autre homme, un grand diable de sournois qu'elle ne veut plus quitter. — Vous êtes dans votre droit, lui répondit-on et voilà ce

qu'il vous reste à faire.

Malheureusement pour le pauvre mari, et au moment même où on allait lui expliquer les formalités qu'il avait à remplir, se présentèrent deux individus qui entrèrent aussitôt en fureur à son aspect, et qui lui présentèrent le poing: Ah! gueux!... scélérat!... coquin!... s'écrient-ils... Tu y es donc venu!—Il réclame sa femme, n'est-ce pas, Messieurs, dit l'un! Eh bien! il me l'a vendue, il y a cinq ans, pour 35 fr. et une salade... — Et à moi, il y six mois, pour cinq aunes de drap, interrompit l'autre.

Je l'ai bien payée et je la garde!

Ces diverses circonstances changeaient un peu le fond de la réclamation du pauvre.... Il paraît que cet excellent homme trouvait une ressource toujours toute prête dans la nouvelle denrée qu'il mettait en circulation, et que la moderne Helène se faisait assez bien à tous ces marchés divers... C'est avec grande peine qu'on est parvenu à faire comprendre à ces hommes que de pareilles conventions étaient nulles en France, et que le mari pouvait toujours reprendre sa femme... Celui-ci s'est retiré en bénissant l'equité de son magistrat, et les deux troqueurs, en poursuivant le vendeur des épithètes de gueux, coquin, scélé-

Paris, 11 Avril.

- Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M° Fichet, défenseur du nommé Guesdon, a rejeté le pourvoi formé par ce dernier contre l'ar-rêt de la Cour d'assises de la Vendée qui l'a condamné à la peine de mort pour attentat contre la sûreté de l'Etat et excitation à la guerre civile, et celui de la veuve Brunet, condamnée aussi à la peine capitale par la Cour d'assises du Gard, pour crime d'assassinat commis, de concert avec son amant, sur la personne de son mari.

-Ah! te voilà guerdin! c'est donc toi qu'a arrêté mon frère? criait le 3 mars dernier le charbonnier Seguy en prenant à la gorge le sergent de ville Goussard. tient qu'à vous qu'il vous en arrive autant si vous ne me lâchez aussitôt, répondit ce dernier. » Seguy, en état d'i-vresse, ne tint aucun compte de cet avis, et s'attachant à Goussard, lui déchira sa capote. Force fut alors au sergent de ville d'empoigner à son tour Seguy pour lui faire lâcher prise ; mais il lui fut impossible de le conduire au corps-de-garde; car d'un attroupement formé par la querelle, sortirent les nommés Darbilly, dit Durieux; Blot, dit Charles, et Laroche, qui, se portant défenseurs des opprimés, se lancèrent sur Goussard et le maltraitèrent tellement, qu'il fut obligé de se refugier dans une bou-

tique voisine.

Renvoyés, par suite, en police correctionnelle, les prévenus niaient toute espèce d'injures ou de voies de fait de leur part envers l'agent de la force publique.

« Moi , M. le président, a dit Darbilly , artiste en cuirs, je suis un père de famille z'établi , je descendais de mon domicile, rue du Chantre, n° 27, dont il porte sur la rue Saint-Honoré le n° 216; j'allais me rafraîchir d'un litre de via et manger un morçeau, n'ayant rien de prêt chez moi. J'aperçus z'un individu suspect z'à l'ordre public aux prises avec un citoyen, et je cherchai, z'en le séparant, à lui éviter le mauvais parti qui allait lui arriver. »

M. le président : Comment, vous appelez suspect à l'ordre public celui qui est spécialement chargé de le pro-

Darbilly: Mais, M. le président, vous savez bien qu'on

n'aime pas à rencontrer un sergent de ville. M. le président : Il n'y a que les perturbateurs qui puis-

sent les craindre. Asseyez-vous.

Le système de défense de Darbilly n'a pas prévalu auprès du Tribunal, qui l'a condamné ainsi que ses co-pré-

venus, à 8 jours de prison. Quant à Seguy, attendu sa détention préventive, il n'a plus que 24 heures à passer

- Il est difficile en vérité de trouver un homme plus enguignonné que ce pauvre Piquet. Voyez un peu : il va par hasard flaner un jour à une vente de l'hôtel Bullion, et voilà qu'une pierre de touche saute malicieusement de la poche de son voisin dans la sienne. Il va dîner chez un de ses amis ; à peine est-il parti que la maîtresse de la maison compte l'argenterie et trouve qu'il lui manque une fourchette. Une autre fois, Piquet dînait encore en ville, et encore une cuiller de mécompte. Enfin il de-mande l'heure à un individu, qui tire sa montre pour le satisfaire, et voilà que la main de Piquet lui joue le mauvais tour de se jeter sur cette montre. Vous avouerez qu'il est difficile d'avoir plus de guignon. Il est bien vrai que le propriétaire de la pierre de touche soutient avoir vu Piquet fouiller dans sa poche; que ses deux amis dé-clarent qu'avant de se mettre à table ils ont remarqué Piquet rodant autour du panier à l'argenterie; que le complaisant maître de la montre prétend que l'action de Piquet, en se jetant sur son bijou, procédait d'une vo-lonte ferme et déterminée. — C'est faux, réplique avec

énergie l'homme de la fatalité, et c'est si peu si faux que je defierais ces calomniateurs et les faux témoins de me soutenir en face leurs impostures. Je prie M. le président d'avoir la bonté de les faire recommencer.

M. le président a la bonté de rappeler les témoins, qui tous déposent comme la première fois en regardant Pi-

quet en face.

Alors l'indignation du prévenu n'a plus de bornes; il prend le ciel et les hommes à témoin de son innocence, dévoue aux dieux infernaux ceux qu'il appelle ses ennemis, et étourdit l'auditoire de ses furibondes clameurs.

Quand Piquet tombe d'épuisement, M. le prési-dent consulte les notes de police, et prouve au prevenu que, depuis prairial an III, il a passé douze ou quinze ans dans les prisons, par suite de condamnations judi-

Le Tribunal a, de nouveau, condamné Piquet à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

- Bouvier, porteur à la halle, est prévenu d'avoir voulu soustraire quatre sous dans la poche d'une des dames du marché des Innocens : il est vrai que cette dame se trouvait fort pressée par la foule au moment du vol, et que de plus sa poche était d'une largear telle que plusieurs mains pouvaient bien s'y glisser à fa fois; cependant il résulte des débats que la main de la plaignante et celle du pré-venu se rencontrèrent dans la profonde capacité de cette poche. Ce n'est pas tout : un individu vient aussi se plaindre que Bouvier a par deux fois tenté de lui soulever sa montre; lors de la première tentative, ce Monsieur n'a pas voulu prendre tout de suite son voleur, au contraire, l a défait deux boutons pour laisser plus de facilité à Bouvier, qu'il tenait à prendre en flagrant délit; ce qui ne manqua pas d'arriver, dit-il, après la seconde tentative.

Bouvier proteste de son innocence; il a malheureusement contre lui de fâcheux antécédens. Il a été condamné

à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance. Il serait impossible de rendré ici en termes convenables toute l'énergie de son désespoir en entendant son jugement : nous nous bornerons à dire qu'il a fallu toute la vigueur de deux gardes municipaux pour l'arracher du banc des prévenus qu'il ébranlait par les protestations de son innocence.

Brossard est troubadour ambulant; il s'accompagne avec un tambour de Basque, instrument peu coûteux et qui n'exige pas de longues études. Brossard chante au coin des rues la gloire des guerriers, les charmes des bel'es, la rose de Fanchette et la giberne du beau grenadier : Mais le métier de chanteur a des jours mauvais. Brossard, un soir, chantait tout seul, rue des Saussayes: un particulier l'aborde, et la conversation suivante s'engage entre le particulier et lui.

Le particulier : Ça va mal, mon vieux, le Français ne chante plus guère ; il s'est cassé la voix à chanter la Pa-

Le troubadour : On la chante toujours, la Parisienne et la Marseillaise.

Le particulier : Elle est défendue par le préfet de police. D'ailleurs ça ne se vend pas, tout le monde la sait. Voulez-vous gagner gros?

Le troubadour : J'en suis idolâtre de gagner gros. Avec cela que j'ai le gosier aussi sec que la Peau de chagrin du théâtre de la Gaité.

Le particulier : Acceptez, je vous prie, la politesse d'un verre de vin. (Le troubadour accepte.) Garçon! une bouteille à quinze! Voici des couplets fameux... (buvez-donc un coup) des couplets en l'honneur d'elle.

Le troubadour: En l'honneur de qui?
Le particulier: Garçon! une autre bouteille!... (Avec mystère) C'est en l'honneur de la captive de Blaye.

Le troubadour : Chut! citoyen, ne parlons pas de cela ; je ne connais pas cette captive-là : en fait de captif, je ne connais que feu celui de Sainte-Hélène.

Le particulier : Garçon! une bouteille à vingt!... Ce sont des couplets charmans; ils sont sur l'air du Chien

Le troubadour, attendri : C'est analogue, mais je ne sais pas lire, voilà le hîc! Le particulier : Je vais vous apprendre les couplets ; ils

ne sont que trois : écoutez bien.

Brossard écoute et boit ; il a bientôt le gosier copieusement humecté, et sa mémoire a retenu les trois couplets. Le voilà dans la rue des Saussayes, chantant à tue-tête, sur l'air du Chien fidèle :

Français donnez une obole, une larme A la captive, à la fille des rois.

Un groupe se forme, Brossard est ravi, il chante de plus belle et tend son tambour de basque à la foule qu'il croit charmée du chanteur et de la chanson, mais on le

Maint estafier accourt; on vous happe mon homme, On vous l'échine, on vous l'assomme.

Un voisin compâtissant appelle la garde, et Brossard va coucher en prison. Il comparaissant aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où il racontait sa mésaventure en affirmant que si le particulier ne l'avait

pas grisé, il n'aurait jamais songé à chanter pour la fille

Déclaré coupable d'avoir vendu des chansons sans autorisation, le prévenu a été condamné à 1 fr. d'amende,

- Soubireau, autre troubadour, joue de la vielle; c'est un état comme un autre, et le pauvre Soubireau ne pourrait guère en exercer d'autre, car il est cruellement estropié. Il comparaissait aujourd'hui devaut la 6° chambre, prévenu de mendicité. « Le prévenu jouait de la vielle contre l'école de Médecine, dépose un agent de povielle contre l'ecole de medecine, depose un agent de po-lice; mais nous savons bien que ce n'est qu'un moyen déguisé de mendier. — Comment! dit M. le président, mais c'est un état. Cet homme est musicien ambulant, mais c'est un état. Cet nomme est musicien ambulant. Ah! bah, musicien, répond l'agent; il en joue mal comme tout, de sa vielle; et puis il avait ôté ses souliers et marchait nuds pieds dans la rue. — Ce n'est pas encore là un délit, reprend M. le président: Soubireau, qu'avez-vous à dire? — Eh! Monsieur, je joue de la vielle, c'est mon état, je suis hors d'état de travailler. Si j'avais ôté mes souliers, c'est que j'avais des cors aux pieds. — Des cors aux pieds, interrompt le témoin il pieds. — Des cors aux pieds, interrompt le témoin, il n'en a presque pas de pieds, et puis il gelait ce jour-à, et ce n'est pas pour son plaisir qu'on se promène nuds pieds sur la glace. C'était pour faire pitié et grossir sa

Le Tribunal a eu plus de pitié que l'agent de police; il a renvoyé le prévenu de la plainte sans amende ni dé-

- Le nommé Dunès, invalide, vient d'être traduit sur l'ordre de M. le lieutenant-général devant le 2º Conseil de guerre, comme prévenu de tentative d'assassinat sur la personne du général Fririon, commandant l'Hôtel des Invalides. La blessure que fit Dunès au général en lui portant un coup de poignard dans le dos au moment où il arrivait au coin de la rue de Bourgogne, ne présente plus aucun caractère alarmant, quoique dès le principe elle fit craindre pour la vie de M. Fririon. Dunès entraîné à commettre ce crime par un sentiment de vengeance personnelle pour une injustice dont il croyait avoir à se plaindre, manifeste un grand repentir, tout en demandant lui-même une prompte justice.

- Depuis le 23 janvier dernier le nommé Huart, condamné à la peine de mort pour avoir assassiné le nommée Rose sa maîtresse, s'est pourvu en grâce, et quoique la justice militaire soit ordinairement expéditive, ce malheureux ne connaît pas encore le résultat de sa demande. Il est toujours dans son cachot, gardé à vue, attendant avec anxiété qu'une voix vienne lui apprendre les bienfaits de la clémence royale, ou peut-être l'exécution prochaine de la terrible sentence. Deux mois et demi nous paraissent plus que suffisans pour statuer sur une semblable demande. Un tel retard nous semble devoir annoncer une commutation de peine, car en vérité c'eût été cruellement aggraver le supplice de ce malheureux que de le laisser vivre pendant deux mois en présence de l'échafaud.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, bonne ETUDE d'huissier dans le département de l'Aube. Facilités pour les paiemens. S'adresser à Nogent-sur-Seine, à Me Bonenfant, avoué.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise). — S'adresser pour traiter, à M° Leclere, notaire à (Oise). — S'ad Noyon (Oise).

A compter du 15 avril 1833, l'Etude de Me Froidure, avoué de première instance, sera transférée de la rue du Sentier, 3, à la rue Montmartre, 137.

MOUTARDE BLANCHE en graine, chez Didien, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 23. On sait que cette graine, prise en nature, opère des cures d'un nombre incroyable de maladies.—Prix: 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 e. en cinq langues.

PASTILLES DE CALABRE.

De Ротаво, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par nées de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

HOSE DE DARIS DU 11 AVRIL 1855.

A TERME.	1er cour pl. haut,	pl. bas.
ope au comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. mp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. mp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. ope au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant [1d.) Rente de Naples au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant. — Fin courant.	100 70 100 90 103 80 101 — 100 70 — — — — — — 101 — — — 76 75 77 5 90 80 90 80 90 80 90 90 91 — 71 3,8 71 112 71 111 71 112	76 70 76 80 75 90 90 71 114 71 316

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 12 avril.

MAGNAN jeune. Clòture,
HOURIE, M^d boulanger. Clòture,
VANLERBERGHE et OUVRARD, négocians.
Remplac. de commissaire,
D^{lle} GRIBAUVAL, lingère. Vérific.
DAUBIN jeune, marbrier. Clòture,

du samedi 13 avril.

Dame PELLAGOT, M^{de} publique. Synd. TURQUAND, ane serrutrier. Cloture, CLOSSE, M^d de vins. Concord.

NEDECK-DUVAL, limonadier. Cloture, HAMELIN et f^a, M^{ds} é e vins en gross Vérif. RUIN et f^a, M^{ds} épiciers. Vérifie. MEUNIER, M^d de coton. Concordat, PIAT, marchand, au Palais-Royal. Syndic. VERNANT, menuisier. Synd. BAYEUX, M^d de vins. Synd. définitif, BOURGOIS, limonadier. Concord. ROZE, architecte. Cloture,

CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	avril.	heur
LAGRENAY père, nourrisseur, le GUILLEMAIN, entrep. de charpen-	17	1
tes, le	17	1
PEARCEYS, ten. hôtel garni, le MOLINA et SCHMER, Mds mer-	18	in :
riers, le	18	KITTE
BONY, négociant, le	22	1
DEBONNELLE, menuisier, le	23	

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

HERBIN, apprêteur, rue Beaurepaire, 22. — Chez M. Flourens, rue de la Calandre, 49. CHAPPELET, CHEVALIER et C^a, M^{ds} bras-seurs, rue d'Enfer St-Michel, 71 et 73. — Chez M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 9 avril.

BONNEAU, Md boulanger, à Issy. — Juge-com. M. Fessart; agent: M. Hénin, rue Pastourelle,

UNION.

Par jugement du Tribunal, en date du 9 avril 1833, a été formée l'union des créanciers de la faillie FRIAND, traiteur, barrière du Maine, 5... Syndic délin.: M. Lebreton; caissier: M. Mes-nier, rue des Saints-Pères, 22.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 6 avril 1833, les yndies provisoires de la faillite du sieur Charlet-Lour tant CARLIN (dit CONSTANT), tapissier, rus du faub. St. Honoré, 87, ont requis la distain dit la litte au 31 décembre 1831. Signific toute prétention contraire à M. le juge-commassaire et auxdits syndies.